



A.1 ÉPURATION DES EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES

a-Actions aidées

Les actions aidées sont les études, les travaux et l'animation permettant :

- la collecte et le traitement des eaux usées domestiques dans l'objectif d'atteinte ou du maintien du bon état des eaux et de préservation des usages sensibles (baignade, pêche à pied et conchyliculture) ;
- la fiabilisation du fonctionnement du parc existant ;
- la limitation des quantités de micropolluants présents dans les systèmes d'assainissement des collectivités, notamment en réduisant les déversements de substances toxiques dans les réseaux d'assainissement (voir la partie B. relative aux activités économiques en lien avec cet objectif) ;
- la réhabilitation d'anciens sites d'épuration par épandage d'eaux usées brutes.

L'ensemble de ces actions doit s'inscrire dans une logique d'adaptation au changement climatique, en particulier :

- tenir compte de la diminution prévisible du débit des cours d'eau et des ressources en eau disponibles ;
- réduire l'impact carbone et viser une optimisation énergétique.

L'assistance technique départementale et les missions boues peuvent bénéficier des aides de l'agence de l'eau.

b-Modalités

Éligibilité – champ d'application

Au titre des études

Les études éligibles sont :

- les études générales d'assainissement ;
- les études spécifiques ;
- les études de réalisation.

LES ÉTUDES GÉNÉRALES D'ASSAINISSEMENT COMPRENNENT :

- les études de connaissance du patrimoine d'assainissement et de son fonctionnement par temps sec et temps de pluie, de connaissance et de réduction des sources de pollution ;
- les études à l'échelle du territoire du service public d'assainissement, du système d'assainissement ou d'un bassin versant pour l'aide à la décision ;
- les schémas d'assainissement collectif prévus par l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales et les schémas de gestion des eaux pluviales. Ceux-ci doivent tenir compte des orientations du SDAGE (en particulier celles relatives à la diminution des pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques et à la gestion du temps de pluie) ;

A.1 - ÉPURATION DES EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES

- les études de zonage d'assainissement comportant les quatre volets prévus par l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- les études préparatoires à la décision en matière d'urbanisme et d'aménagements urbains (en particulier pour le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme) ;
- les études de profils de vulnérabilité (y compris leur révision) ayant pour but d'identifier les pressions pesant sur les usages baignade, pêche à pied et conchyliculture et les actions de réduction des pollutions.

LES ÉTUDES SPÉCIFIQUES SONT :

- les études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux ;
- les recherches de solution de valorisation énergétique et d'optimisation énergétique des systèmes de collecte et de traitement ;
- les études de conception « maîtrise d'œuvre » depuis les études DIA (études diagnostic) et les études préliminaires (EP) jusqu'à l'assistance pour la passation des contrats de travaux – ACT.

Les études de réalisation sont les études d'exécution définies à l'article R.2431-15 du code de la commande publique et par l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux sont éligibles au titre des travaux.

Au titre des travaux relatifs à la station d'épuration

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement, définies à l'article D2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Les projets portant sur des stations d'épuration déclarées non conformes « équipement » par la police de l'eau et répondant exclusivement aux obligations de niveau de traitement minimum imposées par la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ne sont pas éligibles. Cette condition d'éligibilité relative à la conformité aux obligations ERU ne s'applique pas aux aides dont la demande formelle et complète est réceptionnée par l'agence au plus tard le 31 juillet 2022.

Les projets d'investissement en faveur de la gestion en temps de pluie sont éligibles.

Sont éligibles la création, la reconstruction et la modernisation d'ouvrages publics de traitement des eaux usées, des boues produites ou des apports externes notamment les produits de curage, matières de vidange et graisses.

Les communes n'ayant pas transféré leur compétence assainissement à une structure de coopération intercommunale, portant des projets relatifs aux stations d'épuration, devront avoir associé l'EPCI pertinent et recueilli son avis favorable en amont du projet pour être éligibles aux aides de l'agence de l'eau.

LES TRAVAUX DE CRÉATION OU DE RECONSTRUCTION D'UN NOUVEL OUVRAGE D'ÉPURATION

Les travaux de création sont aidés uniquement s'ils sont prévus dans un zonage d'assainissement collectif et non collectif approuvé par la collectivité après enquête publique.



Dans le cadre des travaux de création et de reconstruction des ouvrages rejetant en cours d'eau superficiels, le maître d'ouvrage prendra en compte l'impact du changement climatique dans la conception de ses ouvrages. Concernant les files eau et boues, il présentera un projet (pérenne ou évolutif) qui tient compte en particulier de la baisse attendue des débits (le QMNA5 diminué au moins de 10 %).

Les études préalables à la décision de création ou reconstruction de station de traitement des eaux usées (STEU) devront étudier différents scénarios envisageables en chiffrant pour chaque scénario, l'impact sur le prix² de l'eau pour les usagers (maintien en ANC, transfert vers une STEU existante, travaux sur la STEU). En cas de solution d'assainissement collectif retenue par la collectivité, l'aide sera limitée au prix de référence calculé du scénario assainissement collectif le moins coûteux à intérêt environnemental équivalent.

Le projet soumis à l'agence précisera, le cas échéant, le devenir envisagé des installations abandonnées et du terrain sur lequel elles étaient implantées.

Une attention particulière est portée sur le choix technologique de la file boues, les procédés les plus énergivores et ne présentant aucun dispositif d'optimisation énergétique (récupération d'énergie, de chaleurs, recyclage interne) ne sont pas accompagnés dans une logique de contribution à l'atténuation du changement climatique.

— Assiette

La charge polluante prise en compte pour définir les travaux éligibles est plafonnée à 130 % de la charge existante de la zone d'assainissement collectif.

— Engagements

Valoriser ou éliminer, conformément à la réglementation ou aux dispositions prévues, les boues et sous-produits d'épuration pendant une durée minimale de 10 ans.

Respecter les niveaux de performances épuratoires définis.

LES TRAVAUX PERMETTANT LA RÉUTILISATION DES EAUX USÉES DE STATIONS D'ÉPURATION (REUSE)

Ces travaux ne sont éligibles que si une étude montre l'impact positif quantitatif voire qualitatif sur la masse d'eau superficielle ou souterraine où préexistait le prélèvement auquel se substitue la réutilisation. Une attention particulière est portée aux efforts préalables de réduction des consommations des usagers concernés par le projet.

Les dispositifs de traitements nécessaires pour obtenir la qualité demandée à l'usage doivent être implantés dans l'enceinte de la STEU productrice de ces effluents.

— Assiette

Les canalisations de distribution de la STEU vers l'usage sont exclues de cette aide. Les aides dédiées à la modification des approvisionnements des usagers de ces eaux usées traitées sont abordées dans les parties dédiées aux économies d'eau selon le ou les porteurs de projets (collectivités, acteurs économiques, agriculteurs).

LES TRAVAUX D'URGENCE NÉCESSAIRES À LA REMISE EN FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT SUITE AUX INONDATIONS OU AUX SUBMERSIONS

Ces travaux d'urgence sont éligibles uniquement sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

2. L'impact sur le prix de l'eau comprend l'investissement et le fonctionnement

LES TRAVAUX LIÉS À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE (HYGIÉNISATION DES BOUES DE STATIONS D'ÉPURATION)

Sont éligibles les actions permettant d'hygiéniser les boues afin de les rendre propres à l'épandage (utilisation d'unités mobiles de déshydratation, au chaulage des boues, au transport et traitement des boues transférées à une unité permettant l'hygiénisation des boues, par exemple) sur présentation des factures correspondantes.

À ce titre sont également éligibles, dans le respect de l'encadrement communautaire, les actions d'hygiénisation des boues provenant de stations industrielles ou mixtes recevant des eaux usées domestiques.

Cette disposition s'applique à toutes les demandes d'aide d'urgence liées à l'état d'urgence sanitaire déposées entre le 2 avril 2020 et le 31 décembre 2021.

 ***Au titre de l'objectif de limitation des micropolluants dans les systèmes d'assainissement des collectivités.***

Sont éligibles au titre des études générales les programmes globaux de recherche des sources de pollution sur le système d'assainissement.

Sont éligibles, certaines campagnes de recherche des micropolluants dans les eaux usées et les rejets, notamment les « campagnes d'analyses RSDE » (recherche de substances dangereuses pour l'eau dans les eaux brutes, les eaux traitées et éventuellement les sous-produits d'épuration) et les « diagnostics à l'amont » entrepris dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés ou circulaires du ministère en charge de l'environnement et notamment la note technique ministérielle du 12 août 2016.

Les traitements tertiaires visant l'élimination des substances chimiques sont éligibles si l'objectif de traitement est bien défini et dûment justifié et si les actions les plus significatives en termes de réduction à l'amont ont été réalisées ou engagées.

— Engagements

Fournir l'ensemble des rapports d'analyses et des résultats sous format Excel (concentrations, débits, flux, limites de quantification pour les eaux brutes et traitées...). En parallèle, les données seront déposées au format SANDRE sur l'outil DEQUADO.

Pour le résultat de la campagne sur les boues, fournir les données sous format Excel.

 ***Au titre des travaux de réhabilitation d'anciens sites d'épuration par épandage des eaux usées brutes***

— Assiette

Pour les travaux de réhabilitation d'anciens sites d'épuration par épandage des eaux usées brutes, l'achat des terrains appartenant aux collectivités n'est pas pris en compte dans l'assiette de l'aide.

L'assiette éligible aux aides de l'agence sera le coût des travaux de réhabilitation nécessaires pour l'usage le moins onéreux (par exemple, usage de type industriel ou forestier).

 ***Au titre de l'animation***

L'**animation** portée par une collectivité dans l'objectif d'améliorer le système d'assainissement, dont celle visant des actions relatives aux activités économiques raccordées, est abordée dans le volet réseaux d'assainissement (§ A.2) et est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § I.3.



 **Au titre de l'assistance technique départementale et des missions boues**

L'assistance technique mise à disposition par le département dans les domaines de l'assainissement collectif (y compris pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement et la formation des personnels), de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable et de la protection des milieux aquatiques est aidée pour les collectivités éligibles. L'aide est pluriannuelle sur 3 ans. Pour assurer cette mission de conseil auprès des collectivités éligibles, la réalisation des bilans 24 h et les analyses sont éligibles.

Les missions boues sont également aidées, selon les modalités définies ci-dessous.

— Assiette

Pour l'assistance technique départementale ou les missions boues, l'assiette générale est l'équivalent temps plein (ETP).

— Niveaux d'aide

| Nature des travaux | Taux d'aide (S = subvention A = avance) | Prix de référence prix plafond | Ligne programme | Observations |
|---|---|--------------------------------------|--------------------|---|
| Études générales d'assainissement | S 80 % | Non | 1110 | |
| Études spécifiques – Épuration | S 50 % | Non | 1110 | |
| Opérations pilotes – Assainissement | S 80 % | Non | 1110 | |
| Création et modernisation d'ouvrages collectifs de traitement | S 40 % + A 20 % S 60 % + A 20 %** | Oui* | 1111 | * Hors ZRV en sortie d'ouvrage d'épuration |
| Réhabilitation d'anciens sites d'épuration par épandage d'eaux usées brutes | S 40 % + A 20 % | Non | 1111 | |
| Assainissement – Travaux d'urgence | A 40 % | Non | 1124 | Durée de l'avance : 10 ans |
| Assainissement – Travaux d'urgence sanitaire pour hygiénisation des boues | S 80 % | Non | 1124 | Assainissement – Travaux d'urgence sanitaire pour hygiénisation des boues |
| Diagnostic amont RSDE | S 80 % | Non | 1110 | |
| Campagne d'analyse RSDE | S 50 %* | Non | 1110 | * S 80 % (études générales) en cas de prise en compte d'un volet analytique concernant les boues d'épuration de la STEU |
| Assistance Technique Départementale ou missions boues | S 50 % + aide forfaitaire de fonctionnement de 8 000 €/an/ ETP | Oui pour le personnel | 1510 | Les prix de référence et plafonds pour le personnel sont ceux définis au § 1.3 |

** Pour tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état (dont ceux inscrits dans les contrats de territoire eau et climats validés par la commission des aides ainsi que ceux entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT et dans le plan baignade en Île-de-France) qui seront reçus complets avant le 31 décembre 2023, dans la limite de 80% de financements publics.

A.1 - ÉPURATION DES EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES

— Prix de référence/prix plafond

| Ligne programme | Nature des travaux aidés | Champ d'application | Caractéristique du prix | |
|-----------------|---|--|-------------------------|--|
| 1111 | Création et modernisation d'ouvrage de traitement | Station inférieure à 200 EH | Prix plafond | |
| 1111 | | Station comprise entre 200 et 500 EH | Prix plafond | |
| 1111 | | Station comprise entre 500 et 1 000 EH | Prix plafond | |
| 1111 | | Station comprise entre 1 000 et 2 000 EH | Prix plafond | |
| 1111 | | Station comprise entre 2000 et 20 000 EH | Prix référence | |
| 1111 | | Station de capacité supérieure à 20 000 EH | Prix référence | |
| 1111 | | Bassin d'orage sur STEU | Prix référence | |
| 1111 | | Désinfection (procédés intensifs : oxydants, UV, membranes...) | Prix référence | |
| 1111 | | Désinfection (procédés extensifs : infiltration, lagunage...) | Prix référence | |
| 1111 | | Station d'épuration | Prix plafond | |

Dans le cadre de la création d'une canalisation du rejet de la STEU vers un exutoire superficiel, si le prix de référence STEU ne permet pas de financer correctement l'ouvrage, ce dernier peut être accompagné selon les modalités de la ligne réseau d'assainissement.

A - ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITÉS PAR TEMPS SEC ET PAR TEMPS DE PLUIE
A.1 - ÉPURATION DES EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES



| | Valeur en €HT applicable à partir du 15 avril 2022 | Unité |
|--|---|---|
| | $[2\,430 - Cp(EH) * 3,78]$ où : Cp(EH) est la capacité nominale (en équivalent-habitant) | €/EH |
| | $[1944 - Cp(EH) * 1,29]$ | €/EH |
| | $[1544 - Cp(EH) * 0,50]$ | €/EH |
| | $[1253 - Cp(EH) * 0,21]$ | €/EH |
| | $PR = a * (DBO5 + MES)^{0,708} + b * (NR)^{0,708} + c * (P)^{0,708}$ où : (DBO5 + MES), (NR), (P), représentent la quantité journalière de polluant éliminé (kg/j) pour chaque paramètre | a = 21 379 b = 11 186 c = 18 810 € |
| | $PR = A + PR(DBO5 + MES) * (DBO5 + MES) + PR(NR) * (NR) + PR(P) * (P)$ où : - A est un terme fixe ; - mêmes définitions que ci-dessus pour les autres termes. | A = 702 000 € |
| | PR (DBO5 + MES) par kg/j de pollution éliminée | 1 880 €/kg/j de pollution éliminée |
| | PR (NR) par kg/j de pollution éliminée | 2 194 €/kg/j de pollution éliminée |
| | PR (P) par kg/j de pollution éliminée | 5 486 €/kg/j de pollution éliminée |
| | PR (DBO5 + MES) par kg/j de pollution éliminée | 1 880 €/kg/j de pollution éliminée |
| | 27 | €/EH |
| | 55 | €/EH |
| | 1,25 * Préf | € |